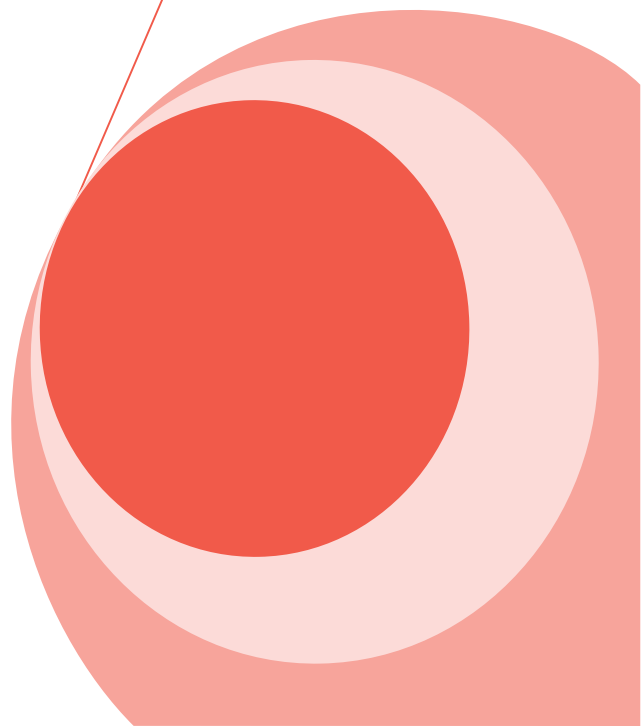




l'éducation en actions  
**AnimActeurs.org**

## **Statuts de l'association**

Révision du 28 novembre 2015



# I - CONSTITUTION - OBJET - COMPOSITION

## ARTICLE 1. Constitution - Objet

Il est formé, entre les soussignés, ainsi que les personnes, physiques ou morales qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une association déclarée, régie par la loi de 1901, et qui a pour objet de mener des actions d'Éducation, de contribuer à la formation des professionnels et volontaires, de favoriser la communication et l'échange entre les différents acteurs.

De par ses actions, l'association promeut les intérêts fondamentaux des individus.

## ARTICLE 2. Dénomination

L'association prend la dénomination suivante : **AnimActeurs**.

## ARTICLE 3. Durée - Siège

La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé à l'adresse suivante :

**AnimActeurs  
Maison des Associations  
7 bis rue neuve bourg l'abbé  
14000 CAEN.**

Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'administration.

## ARTICLE 4. Membres - Adhésion

L'association se compose des personnes physiques et morales signataires, et de celles qui y adhéreront.

La qualité de membre se perd au jour de la démission, du décès, du non-paiement de la cotisation.

La radiation ou l'exclusion peut être appréciée et prononcée souverainement par le Conseil d'administration après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 5. Cotisation

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Tous les membres sont soumis à cotisation. Le paiement de la cotisation intervient par règlement annuel.

## ARTICLE 6. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations et autres contributions des membres. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil ;
- D'une manière générale, toute ressource et subvention dont elle peut légalement disposer, le cas échéant, créée à titre exceptionnel avec l'agrément, s'il y a lieu, de l'autorité compétente.

## II - ORGANES ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 7. Organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'administration ;
- Le Bureau.

### ARTICLE 8. L'Assemblée générale

3

#### **8-1. Composition**

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

#### **8-2. Réunions**

Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixés par le Bureau, et sur convocation du Président.

Il pourra être tenu des Assemblées extraordinaires, quand les intérêts de l'association l'exigent, soit à l'initiative du Conseil d'administration, soit sur demande signée du quart des membres de l'association. Dans ce cas, la convocation est de droit.

#### **8-3. Convocation**

Les convocations sont faites, sauf urgence, au moins quinze jours à l'avance, et portent indication précise des questions à l'ordre du jour.

#### **8-4. Ordre du jour**

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le Bureau dans la séance qui précède l'Assemblée générale.

Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir traitée. Il adresse, à cet effet, une demande par écrit au Président au moins un mois avant la date de la réunion. .

#### **8-5. Accès**

Les membres ne sont admis aux Assemblées générales que sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité. Ils signent à leur entrée le registre de présence.

Les salariés de l'association peuvent assister sans convocation à toute séance de l'Assemblée Générale.

#### **8-6. Représentation**

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus de trois pouvoirs. Le Conseil peut, en outre, décider l'organisation d'un vote par correspondance.

## **8-7. Pouvoirs**

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association dans les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive, notamment sur les rapports annuels d'activité et de gestion. Ceux-ci présentent les travaux du Bureau et du Conseil d'administration pendant l'exercice écoulé, la situation financière et le bilan.

Les salariés de l'association peuvent être invités par le Bureau à s'exprimer sur les sujets débattus mais ne prennent pas part aux votes de l'Assemblée Générale.

## **8-8. Majorité. - Quorum**

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, après, le cas échéant, recherche d'une décision consensuelle.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire relatives à la modification des statuts ou à la dissolution, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si les deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés, sur première convocation, et de moitié sur les suivantes.

## **8-9. Vote**

L'Assemblée générale vote à main levée, sauf demande particulière d'un vote à bulletin secret nominal des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. Les votes par correspondance sont comptabilisés.

## **8-10. Modification des statuts**

Aucune demande de modification des statuts ne peut venir en discussion à l'Assemblée générale si elle n'est pas proposée par le Conseil d'administration délibérant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, qui devra présenter un rapport motivé.

# **ARTICLE 9. Le Conseil d'administration**

## **9-1. Composition**

Le Conseil est composé de six à dix administrateurs élus par l'Assemblée Générale.

Le Conseil comprend les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

Les salariés de l'association désignent un Délégué des Salariés au Conseil d'Administration. Le Délégué est présent au Conseil d'Administration à titre consultatif : il prend part aux débats mais ne peut participer aux votes. Il ne peut être élu au Bureau.

## **9-2. Durée du mandat**

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à deux ans, à compter du jour de leur élection par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles sans limitation. En cas de vacance, de nouveaux administrateurs peuvent être cooptés par le Conseil pour la durée du mandat du conseil qui reste à courir.

### **9-3. Fonctionnement**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à deux par an, sur convocation du Président, qui peut, s'il le juge nécessaire, réunir le Conseil d'administration en séance extraordinaire.

Le Conseil peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux.

Un Conseil d'administration doit être convoqué dans un délai maximal de quinze jours sur demande écrite du tiers des membres du Conseil.

Les réunions sont présidées par le Président, le Vice-président ou le Secrétaire qui dirige les discussions, assure l'observation des statuts et du règlement intérieur et veille au suivi de l'ordre du jour. Lorsque le Vice-président ou le Secrétaire préside, il exerce les pouvoirs du Président.

Chaque membre du Conseil d'administration doit participer en personne aux séances. Toutefois, chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Les pouvoirs sont écrits. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.

Les décisions prévues à l'article 12 ne peuvent être prises que si un quorum de moitié du Conseil est réuni. Les délibérations donnent lieu à un procès-verbal approuvé.

### **9-4. Pouvoirs**

Les pouvoirs d'administration sont confiés au Conseil d'administration qui prend toutes les décisions et mesures relatives à l'association, autres que celles expressément réservées par la loi et par les présents statuts à la compétence de l'Assemblée générale.

Il se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sur toute proposition de modification des statuts ou toute autre décision à soumettre à l'Assemblée générale extraordinaire.

## **ARTICLE 10. - Le Bureau**

### **10-1. Composition**

Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'est majeur.

Il est composé de quatre à six membres, élus par le conseil d'administration.

Le Bureau est obligatoirement composé du Président, du Secrétaire, du Trésorier.

### **10-2. Élection du Bureau**

Le Conseil d'administration élit pour deux ans un Bureau composé de quatre à six membres.

Le Président est désigné par le Conseil parmi les administrateurs, à la majorité simple.

Le Conseil élit en son sein, sur proposition du Président, un Secrétaire, un Trésorier, et pourvoit, selon les besoins, tout autre poste, notamment vice-président.

### **10-3. Pouvoirs**

Le Bureau est chargé de la gestion des affaires de l'association, dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'administration.

### **10-4. Le président**

Le Président anime l'association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa représentation, tant en France qu'à l'étranger, auprès des pouvoirs publics et des tiers.

Il dirige les discussions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, qu'il préside.

Il surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur. Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'association, fait ouvrir les comptes. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Président représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

### **10-5. Le trésorier - comptabilité**

La comptabilité est tenue sous le contrôle du Trésorier, selon le plan comptable national.

Les dépenses sont ordonnées par le Président ou le trésorier. Leur paiement est sous le contrôle du Trésorier.

À la fin de son mandat, il présente à l'Assemblée générale ordinaire le bilan financier de l'année écoulée.

### **10-6. Le secrétaire**

De façon générale, le secrétaire est en charge des écrits importants de l'association et des archives.

Un registre de présence est mis à disposition et rempli sous son contrôle, lors de l'Assemblée générale, du Conseil d'Administration et des réunions du Bureau.

Il s'assure qu'un procès-verbal est effectué pour chacune des réunions des différents organes de l'association et le conserve dans les archives.

Il inscrit dans le registre spécial de façon manuscrite les informations légales concernant, entre autres, les changements intervenus dans la composition du Bureau de dans les statuts et appose sa signature.

### **10-7. Délégations de pouvoirs**

Pour répondre aux besoins organisationnels et nécessités de fonctionnement liés aux activités de l'association, certains pouvoirs du Bureau pourront être délégués sur proposition du Président et après validation du conseil d'Administration, selon les modalités et limites prévues au Règlement Intérieur de l'association (Cf. article 11 des présents Statuts).

## **ARTICLE 11. Règlement intérieur**

Le règlement intérieur complète et précise les modalités d'application des présents statuts.

Le règlement intérieur est soumis au vote de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire par le Conseil d'Administration.

## II - DISSOLUTION - MODIFICATIONS STATUTAIRES

### ARTICLE 12. Dissolution - Modifications statutaires

L'association peut être dissoute, sur proposition du Conseil d'administration, par vote de l'Assemblée générale, conformément à l'article 8-10. Les statuts peuvent être modifiés selon la même procédure.

### ARTICLE 13. Liquidation

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée générale extraordinaire de liquidation nomme un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils sont dévolus à une autre association dont le but est de même nature, conformément au décret du 16 août 1901.

7

*Fait à Caen, le trois novembre deux mille neuf.*

Modifié à Caen le vingt-huit novembre deux mille quinze.

Le Président,  
David DESGROUAS

La Secrétaire,  
Solène PIERRE